

COMMUNE DE MARTIGNY

VILLE DE
MARTIGNY**APPROBATION DU PLAN DE QUARTIER
« BOURG-VIEUX »**

Statuant en séance du 30 juillet 2014 en sa qualité d'autorité compétente au sens de l'article 12 alinéa 4 de la Loi cantonale concernant l'application de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 de la Loi cantonale sur les constructions (LC), le Conseil municipal de Martigny a rendu la décision suivante au sujet du plan de quartier (PQ) « BOURG-VIEUX ».

Vu les faits suivants :**1. Règlement communal des constructions et des zones**

Le Conseil d'Etat a homologué le 23 janvier 2013 le Règlement communal des constructions et des zones.

Le projet se situe sur les parcelles 13652 et 13776, plan 101, Les Usines, zone d'habitat collectif B, coord. 2570678/1104302.

2. Enquête publique

Le plan de quartier « BOURG-VIEUX » est paru dans le Bulletin officiel n°48, du 29 novembre 2013.

A. Le dossier du plan de quartier « BOURG-VIEUX » comporte les pièces suivantes :

- Rapport d'aménagement selon art. 47 OAT - mars 2014
- Règlement du plan de quartier - mars 2014
- Plan n° 1 : situation existante - 07.11.2013
- Plan n° 2 : plan de quartier - 26.03.2014
- Plan n° 3 : gabarits - 26.03.2014
- Plan n° 4 : plan d'illustration - 26.03.2014
- Plan n° 5 : coupes élévation - 26.03.2014
- Etude des sites pollués du bureau Pascal Tissières SA – 07.10.2013
- Rapport de bruit du bureau Transportplan – novembre 2013
- Rapport de situation de danger d'inondation de la Dranse du bureau Idealp du 28.05.2014.

B. Opposition

Aucune opposition n'a été formulée dans les délais.

C. Procédure de consultation

Le dossier a été transmis au secrétariat cantonal des constructions, lequel, sur la base de l'art. 16 LC et 28 OC, a consulté les organes cantonaux. Le secrétariat cantonal des constructions a communiqué au Conseil municipal le résultat des prises de position.

La commission communale des constructions a préavisé favorablement le projet en séance du 23.07.2014.

En séance du 30 juillet 2014, le Conseil municipal a approuvé formellement le plan de quartier « BOURG-VIEUX ».

Considérant en droit

1. Compétence formelle et matérielle

A teneur de l'article 12 alinéa 2 LcAT, le plan de quartier précise, pour certaines parties du territoire communal, des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol.

Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions fixées dans le règlement sont respectées, la procédure d'autorisation de construire est applicable (article 12 alinéa 4 LcAT).

Selon l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 LC, le Conseil municipal est compétent pour approuver les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, dans la mesure où la Commune n'est pas requérante du projet (voir article 2 alinéa 2 LC).

En l'espèce, le plan de quartier « BOURG-VIEUX » se situe dans la zone à bâtir selon le règlement communal des constructions et des zones homologué le 23 janvier 2013; en outre, il est conforme aux prescriptions du plan d'affectation des zones et du RCCZ. Il suit que la procédure d'autorisation de construire est applicable au PQ précité.

2. La décision du Conseil municipal

1. Le Conseil municipal réuni en séance du 30 juillet 2014 décide d'approuver le plan quartier « BOURG-VIEUX » et le règlement y relatif aux conditions suivantes :

Se conformer aux remarques et conditions contenus dans la synthèse des prises de position des organes cantonaux consultés du 14.07.2014.

Le maître de l'ouvrage doit garantir sur la parcelle à bâtir un nombre suffisant de places de stationnement pour véhicules correspondant aux besoins (RCC art.31/VSS 640 281). L'autorité compétente se réservera le droit de demander

l'inscription d'une mention au Registre foncier garantissant le rattachement des places de parc visiteurs.

Selon l'acte de vente du 17.07.2014, doit être garanti un chemin avec accès public et végétation, le long de la route d'entrée du tunnel et de la Dranse.

2. Les frais de la présente décision de **Frs. 1'000.-** sont à la charge du requérant.
3. La présente décision est notifiée au requérant :

ALPA Sàrl, urbanisme et aménagement du territoire
Rue de l'Industrie 54
1950 SION

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la décision.

Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire.

La décision attaquée et les documents servants de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

COMMUNE DE MARTIGNY



VILLE DE
MARTIGNY

Approuvée par le Conseil municipal le 30 juillet 2014

Le Secrétaire

Olivier DELY

Le Président

Marc-Henri FAVRE

Notifié sous pli recommandé le ... 19 août 2014